505 LH h 16/19 68 (1940)

Dispositions comptables applicables aux transports de combustibles livrés à domicile au moyen de camions de l'autorité militaire mis à disposition par le service des Ponts et Chaussées

Avis Général S.B.-Gares nº 1

7. 3.40

OCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL

HORS-SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 1

destiné aux gares des Régions Est , Nord et Sud-Est.

Paris, le 7 Mars 1940.

Col

Nm 62

DISPOSITIONS COMPTABLES

APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE COMBUSTIBLES

LIVRES A DOMICILE AU MOYEN DE CAMIONS DE L'AUTORITE MILITAIRE

MIS A DISPOSITION PAR LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES.

# ARTICLE 1er. - Dispositions Générales.

Les gares ont reçu des instructions de leur Région au sujet des expéditions de combustibles qui, dans certains cas déterminés, peuvent être livrées au magasin du destinataire, soit par l'intermédiaire de la gare destinataire, soit par celui d'une gare de passage où le wagon transporteur a été arrêté, au moyen de camions militaires mis à disposition par le Service départemental des Ponts et Chaussées, auquel les sommes encaissées au titre de camionnage doivent être ultérieurement versées sur présentation d'une facture.

Les dispositions comptables à appliquer pour l'exécution de ces transports sont exposées ci-après.

I - LIVRAISON A DOMICILE
PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA GARE DESTINATAIRE DES CONBUSTIBLES.

## ARTICLE 2. - Encaissement et comptabilisation des frais de livraison.

Les frais de livraison à domicile :

- décomptés aux conditions du tarif de camionnage lorsque la localité destinataire est normalement desservie à domicile.
- calculés d'après des tarifs spéciaux indiqués aux gares par le Service de l'Exploitation dans le cas contraire,

sont encaissés du destinataire des envois de combustibles en même temps que les autres frais qui peuvent grever le transport.

Le montant de ces frais est inscrit sur le récépissé au destinataire audessous du port dû, en regard de la rubrique "Camionnage".

En attendant le règlement au Service des Ponts et Chaussées des sommes encaissées des destinataires pour la livraison à domicile, les gares prennent charge de ces encaissements au compte des "Débits attendus".

### II - LIVRAISON A DONICILE PAR L'INTERNEDIAIRE D'UNE GARE DE PASSAGE OU LE WAGON TRANSPORTEUR A ETE ARRETE.

### ARTICLE 3. - Frais de livraison à domicile.

Lorsque, après entente avec le destinataire des combustibles, la livraison à domicile est effectuée par l'intermédiaire de la gare d'arrêt du wagon transporteur, les frais de camionnage sont calculés d'après des tarifs spéciaux indiqués aux gares par le Service de l'Exploitation. Ces frais sont encaissés du destinataire et comptabilisés aux "Débits attendus" en attendant leur versement au Service départemental des Ponts et Chaussées.

#### ARTICLE 4. - Frais de transport.

L'encaissement des taxes de transport et autres frais qui peuvent grever l'expédition (débours, remboursement, etc...) incombe également à la gare d'arrêt.

A cet effet, cette dernière avise la gare destinataire (1), d'après les renseignements figurant sur la feuille de chargement, que l'expédition considérée doit être livrée par ses soins et lui demande l'envoi des écritures correspon-

Dès réception de cette demande, la gare destinataire, qui a pris charge de l'expédition dès réception des édritures, opère comme suit :

Aussi bien pour les envois en port payé que pour ceux en port dû, la prise en charge sur le compte des arrivages C.C. 311 est maintenue. La mention " Envoi livré par la gare de...... - Note n° ..... du...... du...... est portée en regard de l'inscription correspondante, ainsi que sur la déclaration d'expédition.

Si l'expédition a été faite en port payé, et n'est grevée d'aucun frais à encaisser à l'arrivée, la gare destinataire se borne à adresser, sous enveloppe fermée. le récépissé au destinataire à la gare chargée de la livraison.

Si. au contraire. l'envoi a été effectué en port dû ou comporte des frais à encaisser à l'arrivée, elle envoie le récépissé au destinataire à la gare chargée de la livraison contre reprise en débours du montant de son découvert.

Si l'expédition est grevée de remboursement, la gare destinataire primitive prend charge du remboursement dans la forme ordinaire sur son compte C.C. 321 et fait reprise du montant du remboursement sur la gare chargée de la livraison, avis d'encaissement à l'appui. Elle annote en conséquence le compte des remboursements recus C.C. 321.

La gare d'arrêt n'a pas à prendre charge de l'expédition sur son compte C.C. 311 ni, le cas échéant, du remboursement sur son compte C.C. 321, puisque les sommes correspondantes sont comprises dans la reprise qui lui a été adressée par la gare destinataire primitive.

Si l'expédition n'est grevée d'aucun frais de transport, elle remet le récépissé au destinataire sans modifier le montant du port payé mais en portant sur

cette pièce la mention "Livré à dozicile par la gare d.....", appuyée de son timbre à date (1). Elle inscrit également, sur le récépissé, le montant des frais de livraison à domicile qu'elle encaisse du destinataire.

En cas d'expédition en port dû, la gare de livraison rectifie sur le récépissé la taxe appliquée en ne décomptant que les frais de transport afférents au parcours effectué par le wagon. Elle encaisse du destinataire le montant de ces frais, y compris les frais de livraison à domicile qui sont inscrits par elle sur les écritures. La mention "Livré à domicile par la gare de..... ". appuyée du timbre à date, est, en outre, portée sur le récépissé.

Pour se couvrir de la différence entre la taxe de transport primitivement décomptée et celle réellement encaissée, la gare d'arrêt se crédite par transfert comptable sur la Division Commerciale (Détaxes) de sa Région. Ce transfert, auquel est annexée une copie certifiée conforme du récépissé, est effectué à la date et dans les conditions prévues pour l'envoi des pièces de crédit régularisées à verser à la Division Commerciale de la Région.

Bien entendu, si l'expédition est grevée d'un remboursement, la gare d'arrêt qu'il s'agisse d'une expédition en port payé ou en port dû, procède à l'encaissement du remboursement à la livraison et renvoie directement l'avis d'encaissement, complété comme il convient, à la gare chargée du paiement ou au Contrôle des Recettes, suivant le cas.

#### ARTICLE 5. - Avis à donner à la gare expéditrice.

Avis de la livraison de l'envoi est donné par la gare d'arrêt à la gare expéditrice. Cette dernière annote en conséquence son compte C.C. 307 ainsi que la souche de l'expédition considérée en vue de lui permettre, le cas échéant, d'instruire la demande de détaxe présentée par l'expéditeur, lorsque l'envoi arrêté a été effectué en port payé.

La gare expéditrice annote également, s'il y a lieu, son bordereau d'émission des remboursements C.C. 320

Le Directeur des Services Financiers.

BROCHU.

<sup>(1)</sup> Le cas échéant, l'excédent de taxe perçu au titre port payé sera remboursé à l'expéditeur par voie de détaxe.

<sup>(1)</sup> au besoin, par dépêche, confirmée par note.